

107 EG

139

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA

HAUTE GARONNE

-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°53, DU 16/04/2021 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE COMMUNALE CHEMIN DE CASTELVIEL LE MAIRE DE ROUFFIACTOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de SO-com TP, 1550, Route d'Auch 82 000 MONTAUBAN,

Représentée par MADAME QUEVEDO Isabelle,

Considérant les travaux de GC et pose de chambre satellite à exécuter chemin de Castelviel, à Rouffiac-Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Considérant que pour l'accomplissement dudit déménagement,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de GC et pose de chambre satellite à Rouffiac-Tolosan, à compter du 26/04/2021 pour une durée de 21 jours, et ce déménagement nécessitant l'empiètement sur la voie chemin de Castelviel, la circulation des véhicules sera alternée manuellement et par feux tricolores sur ladite voie. La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du déménagement, sous contrôle de l'entreprise en charge du déménagement.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire,

Le Brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 16/04/2021

Jean-Gervais Sourzac

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administration

Thulouse

540330 - 09 10 | Marregue :